



# SNUDI FORCE OUVRIERE 13

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et professeurs des écoles  
Force Ouvrière de l'enseignement public

SECTION DES BOUCHES DU RHÔNE  
13, Rue de l'Académie - 13001 - Marseille.

www.snudifo13.org  
TEL.: 04 91 00 34 22

snudifo13@free.fr  
FAX.: 04 91 33 55 62

---

A Monsieur le Maire  
13120 Gardanne

Objet : Exonération fiscale (impôt et CSG) des études et cantines

Monsieur le Maire,

Au-delà de notre position de principe concernant le décret du 4 octobre 2007 introduisant l'exonération fiscale des heures supplémentaires, il nous semblerait que nos collègues instituteurs et professeurs des écoles échappent à la règle commune.

Or, malgré la publication du décret du 4 octobre 2007, les feuilles de paie émanant de vos services continue de prélever les charges sociales pour ces heures supplémentaires qui sont concernées par ce décret.

De la même manière, à la réception des feuilles d'impôts sur le revenu, il figure le revenu de ces heures supplémentaires communales de manière injustifiées.

Notre syndicat national me permet de joindre en annexe de ce courrier un argumentaire prouvant que ces heures de cantine et d'étude font bien partie des heures supplémentaires concernées par le décret du 4 octobre 2007.

En conséquence je vous saurai gré de bien vouloir avertir les services comptabilité de la modification à apporter au fiche de paye, de bien vouloir restituer les sommes retenues dans la mesure où les services fiscaux vous le permettent, d'avertir mes collègues enseignants de modifier leur déclaration de revenus en enlevant la part communale.

Pour votre information des communes du département ont déjà adapté leur logiciel à ces nouvelles mesures.

En espérant une réponse favorable de votre part, je vous prie, Monsieur le Maire, de recevoir l'expression de mes salutations respectueuses.

Pour le SNUDI Force Ouvrière 13  
Le secrétaire départemental adjoint  
Philippe ROMS

le décret du 4 octobre 2007<sup>1</sup>, L'article 1 alinéa 4 du décret précité est ainsi rédigé :

Article 1

4. Les indemnités versées aux personnels enseignants du premier degré apportant leur concours aux élèves des écoles primaires sous la forme d'heures de soutien scolaire en application du **décret n° 66-787 du 14 octobre 1966** susvisé ou du **2° de l'article 2 du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982** susvisé ;

Cet article du décret du 4 octobre 2007 évoque donc les heures de soutien scolaire effectuées en application des décrets n° 66-787 du 14 octobre 1966 et n° 82-979 du 19 novembre 1982<sup>1</sup>. Or, les décrets de 1966 et de 1982 parlent des heures de surveillance au même titre que le service d'enseignement (études dirigées) ou les études surveillées :

**Décret de 1966 : Article premier (modifié par le décret n° 92-1062 du 1<sup>er</sup> octobre 1992)** . - Les instituteurs, les professeurs des écoles et directeurs d'école élémentaire ainsi que les professeurs et directeurs de collège d'enseignement général, qui assurent un service d'enseignement, d'étude surveillée ou de **surveillance** non compris dans le programme officiel et en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, peuvent, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, être rémunérés sur la base d'indemnité dont les taux horaires sont fixés dans les conditions définies aux articles ci-après.

**Décret de 1982 : Art. 2.** - Ne peuvent donner lieu à attribution d'indemnités que les travaux et déplacements que la collectivité supportant la dépense n'est pas en mesure de faire exécuter par ses propres agents et qui n'entrent pas dans les attributions réglementaires des services de l'Etat. Des indemnités pourront être attribuées notamment pour :

1° Les contrôles effectués par des agents des corps techniques de l'Etat ainsi que par des archivistes ;

2° Les missions de surveillance et d'encadrement effectuées par des personnels des établissements scolaires ; (...)

« La surveillance non compris[e] dans le programme officiel et en dehors du temps de présence obligatoire des élèves » est exactement la définition de la surveillance de la cantine.

Le décret du 14 octobre 1966 indique donc que « les heures de soutien » évoquées par le décret du 4 octobre 2007 sont réglementairement définies aussi bien par les études dirigées ou surveillées que par la surveillance de la cantine.

Le 2° de l'article 2 du décret de 1982 est encore plus clair puisqu'il ne fait aucune différence entre les missions de surveillance et d'encadrement pour le paiement des indemnités pour travaux supplémentaires.

Par ailleurs, une circulaire de ministère de l'Education nationale, la circulaire n° 81-141 du 26 mars 1981 confirme ce point de vue en écrivant à propos de la surveillance des élèves durant les périodes situées hors temps scolaire : « *Je confirme que, si la surveillance des élèves durant ces périodes ne constitue pas une obligation pour les instituteurs et le directeur de l'école, ceux-ci demeurent les plus aptes à l'assurer, compte tenu de la portée éducative que peuvent avoir ces activités. Il en est ainsi, particulièrement, des études surveillées dont l'intérêt pédagogique est naturellement plus grand si elles sont assurées par des maîtres qualifiés, et des repas à la cantine qui correspondent à des moments de vie en commun propices à des prolongements éducatifs.* »

Les indemnités versées pour les études surveillées et la surveillance des cantines doivent donc bénéficier de l'exonération fiscale prévue par le décret du 4 octobre 2007.